

**1<sup>er</sup> août 1881**

**Décret relatif à l'administration et la comptabilité des écoles normales primaires**

Jules Grévy, Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 470, p. 1147-1161. [Extraits].

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts ;  
Vu les lois du 15 mars 1850, du 9 août 1879 et du 16 juin 1881 ;  
Vu le règlement de comptabilité du ministère de l'Instruction publique en date du 16 octobre 1867 ;  
Vu le décret relatif à l'organisation des écoles normales primaires en date du 29 juillet 1881 ;  
Le Conseil de l'Instruction publique entendu,  
Décrète :

Titre premier - De l'administration des écoles normales primaires

*Section I<sup>re</sup> - Des frais d'entretien des élèves-maîtres*

Article premier. - Le montant des frais d'entretien des élèves-maîtres est fixé chaque année par le ministre, sur la proposition de la commission de surveillance, du recteur et du préfet.

[...]

*Section II. - Du régime intérieur. - Des prestations en nature*

Art. 4. - La commission de surveillance règle, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du ministre, toutes les questions relatives au personnel de service, à la nourriture, au logement, au chauffage, à l'éclairage et, à l'entretien des élèves-maîtres et des élèves internes chargés de la surveillance.

[...]

Titre II. - De la comptabilité intérieure

*Section I<sup>re</sup> - Forme et rédaction du budget*

Art. 11. - Chaque école normale a son budget. Le directeur est ordonnateur des dépenses.

Art. 12. - Les recettes du budget se composent :

1° Des reports des années antérieures, destinés à solder des dépenses constatées ou provenant de restes disponibles ;

2° Du prélèvement sur les 4 centimes spéciaux du département et, s'il y a lieu, de la subvention de l'État ;

3° De l'évaluation en argent des produits du jardin et des propriétés de l'école, consommés en nature

4° Des sommes provenant de la vente des produits du jardin et des propriétés de l'école ;

5° Des remboursements pour dégradations et objets perdus ;

6° Du produit de la vente du mobilier réformé ;

7° Du revenu des biens de l'école.

Art. 13. - Les dépenses du budget comprennent :

1° Les traitements du personnel ;

2° Les dépenses de nourriture ;

3° Les dépenses de blanchissage du linge et de menu raccommodage du linge et des effets d'habillement ;

4° Les frais du service intérieur ;

5° Les dépenses diverses.

[...]

*Section IV. - Gestion économique. - Tenue et vérification des écritures*

Art. 29. - La gestion financière des écoles normales est établie par année et par exercice.

L'état de situation de la caisse et l'état de situation du magasin font connaître le mouvement des fonds et celui des approvisionnements, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le compte des recettes et des dépenses du budget ou compte de l'exercice présente le résumé de toutes les opérations de l'exercice, qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de l'année suivante.

[...]

*Section V. – Rédaction des états de situation et du compte de l'exercice. – Apurement du compte*

Art. 44. - Tous les ans, dans les dix premiers jours de janvier, l'économiste soumet à la commission de surveillance, en triple expédition, l'état de situation de la caisse et l'état de situation du magasin pour l'année précédente.

Le président de la commission adresse les trois expéditions de ces deux états au recteur de l'académie avant le 20 janvier, avec un extrait de la délibération qui a été prise à ce sujet.

Avant le 1<sup>er</sup> février, le recteur en envoie une expédition au ministre, et une autre au préfet, avec ses observations personnelles. La troisième reste déposée dans les archives de l'académie.

[...]